

# COMMUNE DE NEUILLY-EN-THELLE

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

L'an deux mil vingt et un, le quinze décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué par voie dématérialisée le huit décembre deux mil vingt et un doit se réunir en la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard ONCLERCQ, Maire.

### ORDRE DU JOUR

#### GESTION INTERNE

- **Délibération n°1** : modifications du tableau des effectifs ; avancement de grade 2022

*Le statut de plusieurs agents évolue (avancement de grade) début 2022. En lieu et place du grade que chacun détient, qu'il s'agit donc de supprimer, il convient d'ouvrir un poste pour le grade à pourvoir par ces mêmes personnes selon la répartition ci-dessous :*

POSTE À SUPPRIMER	POSTE À CRÉER
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 <sup>nd</sup> e classe	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 <sup>re</sup> classe
Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine de 2 <sup>nd</sup> e classe
Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe x 3	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>re</sup> classe x 3
Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation principal 2 <sup>nd</sup> e classe
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe x 2	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>re</sup> classe x 2
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe

Les conditions statutaires requises pour permettre ces nominations sont exposées en annexe 1.

**L'adoption des modifications du tableau des effectifs est soumise à l'assemblée.**

- **Délibération n°2** : MNT, taux pour 2022

*En 2022 le taux de cotisation du contrat MNT devient 3,52 % au lieu des 3,20 % en vigueur. Cette hausse n'entraîne pas de modifications des conditions de remboursement ni des garanties couvertes. Ce taux est applicable selon la masse salariale des 5 agents ayant souscrit cette garantie de maintien de salaire et en poste l'année de cotisation considérée.*

**Il vous est donc proposé d'accepter ce taux pour 2022.**

#### ASPECTS GÉNÉRAUX

- **Délibération n° 3** : Adhésion de la commune d'ANSACQ à la Communauté de Communes Thelloise

*ANSACQ compte 275 habitants (population municipale), 283 habitants en population totale, avec peu de variation (évolution de 0,1% entre 2012 et 2018). Elle représente à ce jour moins de 1% de la population de la Communauté de communes du Clermontois. La commune d'ANSACQ a intégré la Communauté de communes du Clermontois au 1er janvier 2005. La Communauté de communes du Clermontois (arrêté préfectoral du 31 décembre 1999) a succédé au District urbain de Clermont créé en 1960. Elle regroupe 19 communes pour une population totale de 38 319 habitants. La Communauté de communes Thelloise, quant à elle, a été créée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, suite à la fusion des Communautés de communes du Pays de Thelle et de la Ruraloise. Elle regroupe à ce jour 40 communes pour une population totale de 61 725 habitants.*

*Les compétences exercées tant par la Communauté de communes du Clermontois que par la Communauté de communes Thelloise sont proches. La seule différence et véritable enjeu pour la commune d'ANSACQ est l'exercice de la compétence « eau » par la Communauté de communes du Clermontois et non par la Communauté de communes Thelloise ce qui implique un retour de ladite compétence à la commune. Au regard toutefois du comparatif effectué entre les deux intercommunalités, ANSACQ souhaite se retirer de la communauté de communes du Clermontois pour adhérer à la communauté de commune Thelloise, le bassin de vie des habitants étant majoritairement tourné vers les communes de la communauté de communes Thelloise.*

**Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur l'adhésion à la CCT de la commune d'ANSACQ.**

- **Délibération n° 4** : Approbation du rapport final de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Thelloise (CCT)

*Il a été créé entre la CCT et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer, pour chaque compétence transférée à la communauté ou restituées aux communes membres, les transferts ou restitutions de charges attachées à ladite compétence.*

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées ou, le cas échéant, les charges restituées, remet - dans ce cadre - un rapport d'évaluation des charges transférées ou restituées qui doit être approuvé (pour être applicable) par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'étant réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour débattre puis adopter son rapport, et le rapport de CLECT ayant été transmis au conseil communautaire de la CCT et aux communes membres par le Président de la commission le 2 décembre 2021, ce dernier est désormais porté à la connaissance du conseil municipal pour adoption.

**Le Conseil est invité à se prononcer sur l'adoption du rapport de la CLECT au 1/12/2021.**

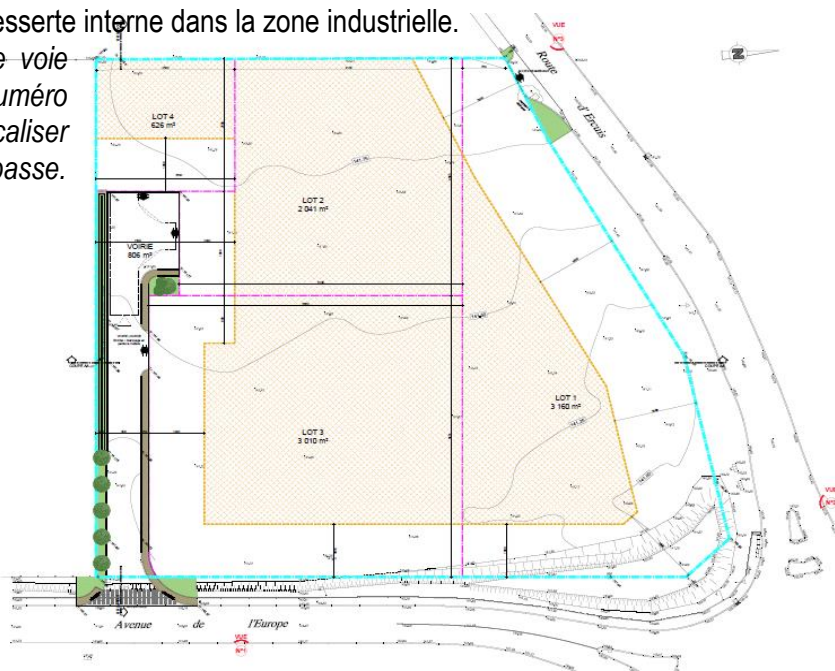
• **Délibération n°5 : dématérialisation des autorisations d'urbanisme**

La loi ELAN a fixé la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour l'instruction des autorisations d'urbanisme par voie électronique pour les communes de plus de 3 500 habitants. En février 2021, la Communauté de Communes Thelloise (CCT) s'est engagée dans la démarche de la dématérialisation des autorisations du droit des sols afin de répondre à cette obligation et en permettant à l'ensemble de ses communes de déployer ce dispositif. Pour ce faire, la CCT a procédé à l'acquisition d'une solution de Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) afin de faciliter les procédures administratives des usagers. Il appartient au Conseil municipal d'approuver les Conditions Générales d'Utilisation ainsi que les mentions légales pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme et le suivi des dossiers via le GNAU.

**Le Conseil est invité à se prononcer sur l'acceptation de ces dispositions.**

• **Délibération n° 6 : Dénomination voie de desserte interne dans la zone industrielle.**

Cet ensemble de 4 lots est desservi par une voie interne. Afin de permettre d'attribuer un numéro postal permettant aux concessionnaires de localiser les parcelles, il convient de dénommer cette impasse.



**Le Conseil est invité à choisir un nom.**

• **Délibération n° 7 : Convention Territoriale Globale proposée par la CAF**

La Caf de l'Oise, le Conseil Départemental, la Communauté de Communes Thelloise, les communes, les syndicats intercommunaux et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire. La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficacité et de complémentarité des actions et des interventions. La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la CNAF entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2021-2024, la Caf de l'Oise et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La présente convention s'inscrit dans une démarche multi-partenariale avec le Conseil Départemental, les associations locales, les intervenants sociaux.

**Afin de poursuivre la collaboration de la commune avec la CAF, via la CCT, il convient de valider la convention qui requiert la signature du Maire.**

- **Délibération n° 8 :** Demande de retrait de la commune du Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des Classes d'Environnement (SMIOCE)

Conformément à l'article 12 des statuts du SMIOCE (« Toute collectivité ou établissement désirant se retirer du syndicat devra adresser sa délibération au Président qui la présentera pour avis au bureau syndical et pour décision au comité syndical qui statuera à la majorité absolue des suffrages exprimés », la commune peut demander son retrait du Syndicat. Cette adhésion s'expliquait par l'organisation d'une classe de découverte, séjour qui ne sera pas reconduit en 2022.

**Le Conseil est invité à se prononcer sur le retrait de la commune du SMIOCE**

- **Délibération n° 9 :** Rétrocession dans domaine public de deux parcelles d'espaces communs (lotissement de la Sté AMODIA (face au Carrefour Market)

En 2020, le Conseil a accepté l'intégration de la voirie de ce lotissement dans le domaine public communal. Deux parcelles d'espaces communs ont été omises dans la liste des propriétés à transférer. Il s'agit d'un délaissé au carrefour avenue de l'Europe / rue Suzanne Camus (AI n°71- 26 ca) et de l'emplacement du transformateur EDF (AI n°104-25 ca).

**Il vous est donc proposé :**

- **d'accepter pour l'euro symbolique le transfert amiable des deux parcelles susnommée du lotissement AMODIA à la Commune et de classer celles-ci dans le domaine public communal**
- **de prendre à charge les frais d'acte notarié et de publicité.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés et tous les documents nécessaires au bon accomplissement du transfert complémentaire.**

- **Délibération n°10 :** rapport d'activités 2020 de l'agence de l'eau

Ayant pour objet de rassembler et présenter les différents éléments techniques et financiers qui composent les redevances figurant sur la facture d'eau, la note d'information 2020 de l'Agence de l'Eau est consultable sur <https://drive.google.com/drive/u/0/folders/15T1wpnkIHZ0yesqTB75rESLLe2sRkMAf>

Cette note est complétée par le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement également disponible à cette adresse.

**Le Conseil est invité à prendre acte de la communication.**

## **ASPECTS FINANCIERS**

- **Délibération n°11 :** Décision modificative n°2 : virement de crédits de fonctionnement

Rappel : si une facture (cantine, périscolaire, etc) n'est pas recouvrée car le redevable est en situation d'insolvabilité probable, une provision doit être constituée à hauteur du risque encouru par la commune de ne pas voir la facture être payée. Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité. Cette dépréciation fait l'objet d'une provision à hauteur de 15% des impayés de plus de 720 jours.

La liste des pièces présentant un retard de règlement de plus de deux ans (au 31/12 de l'exercice) fait état d'un montant de 11 436 €, la provision doit donc être de 1 715,40 €.

Compte de l'inscription budgétaire de 1 500 € à l'article 6817 (dotation aux provisions), il convient de procéder à un virement de crédits de 500 € à prélever à l'article 61558 (entretien autres bien) afin de permettre d'effectuer les opérations d'ordre budgétaire.

**Le Conseil est invité à se prononcer sur l'acceptation de la DM n°2**

- **Délibération n°12 :** Décision modificative n°3 : augmentation de crédits pour opérations patrimoniales

Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire par les communes dans le cadre de la passation des marchés publics sont imputés en investissement sur le compte 2033 «Frais d'insertion». Lors du lancement des travaux, ces frais sont virés, par opération d'ordre budgétaire (c'est-à-dire n'impliquant pas de mouvement de fonds), à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou directement au compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués et terminés au cours du même exercice.

En l'espèce, sont concernés des publications d'annonce à hauteur de 545,38 €, d'où une inscription budgétaire arrondie à 550 € en dépenses (article 202-041) comme en recettes (2033-041).

### **Le Conseil est invité à se prononcer sur l'acceptation de la DM n°3**

#### **• Délibération n° 13 : comblement sécuritaire d'un puits**

La Commune est propriétaire d'un puits dénommé « puits de la Pâturage du Bois des Cauches » ayant en son temps servi à alimenter en eau potable autrefois le Hameau du bois des Cauches. L'implantation de ce puits, au milieu des terres cultivables, présente un danger évident. Pour des raisons de sécurité il convient de combler ce puits puis de remettre en état le site par la démolition de la tête du puits. L'ADTO est pressentie pour élaborer et suivre le dossier, notamment les demandes de subvention. Le coût total HT prévisionnel est évalué à 44 190 €, l'agence de l'eau et le département pourraient respectivement être sollicités pour 30% et 10%.

### **Il est proposé de confier à l'ADTO une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de solliciter les financeurs.**

#### **• Délibération n°14 : Recensement général INSEE 2022**

Pour les opérations de recensement de la population qui auront lieu du 21 janvier au 20 février 2022 l'état alloue un fonds de 6 877 €. Cette enveloppe est destinée essentiellement à indemniser les 7 agents recenseurs nécessaires au bon déroulement de l'enquête. Il appartient au Conseil de déterminer le mode de rémunération. En l'espèce, comme en 2016, il est proposé d'allouer un forfait de 950€ brut/personne versé au prorata temporis de la présence réelle.

### **Le Conseil est invité à confirmer le nombre d'agents recenseurs et à fixer les modalités de rémunération.**

#### **• Délibération n°15 : Crèche de BELLE-EGLISE : avenant à la convention d'adhésion**

PAYS de BRAY SERVICES intervient en qualité de gestionnaire de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) nommé « Les Clochettes de BELLE-EGLISE » situé Rue Nationale à BELLE-EGLISE. Dans la continuité de la précédente convention, conclue de septembre 2018 à décembre 2021, la commune souhaite poursuivre l'accompagnement des familles en cours. Pour rappel, à ce jour les trois berceaux sont bien occupés par des Novilaciens (2 enfants nés en 2019 et 1 en avril 2021).

Le présent avenant à la convention vise à fixer la durée de l'accord à une période de 8 mois (1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 août 2022) et de fait à proratiser les redevances. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et après révision sur la base de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) publié en août 2021, le coût annuel d'un berceau s'établit à 3 588 TTC.

Concernant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 août 2022, le coût d'un berceau s'établit donc à 2 392 €. Ainsi compte tenu du nombre de berceaux réservés évoqué ci-dessus, la commune serait redevable d'une somme de 7 176 € TTC pour la période. Toute place réservée est due.

### **Il est proposé d'accepter les modalités de l'avenant en durée comme en montant de participation.**

#### **• Délibération n° 16 : Dénégement, convention annuelle selon dispositions du Code Rural.**

En application de l'article L.311-1 du Code Rural, il est proposé de signer une convention avec l'EARL « Ferme du Bellé » pour sa participation au service hivernal. Sont reconduites pour 2022 les conditions techniques et financières convenues en 2021 afin de permettre le déneigement du réseau routier communal.

### **La mise en œuvre de cette convention requiert la signature du Maire.**

#### **• Délibération n° 17 : Renouvellement adhésion « Ciné Rural 60 »**

L'association « Ciné Rural 60 » prévoit de pouvoir à nouveau organiser régulièrement dans la Salle des Fêtes des projections de films récents. Il convient de renouveler l'adhésion communale par voie de convention afin de poursuivre les prestations à raison de 4 déplacements pour 200 €.

### **La mise en œuvre de cette convention requiert la signature du Maire.**

#### **• Délibération n° 18 : adhésion à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER)**

La commune souhaite préserver et maintenir son caractère rural. La SAFER assure des missions de service public. Elle contribue à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural. Elle œuvre prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, elle favorise le développement de l'agriculture et de la forêt. Elle concourt à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique.

Elle contribue au développement durable des Territoires Ruraux. Elle assure la transparence du marché foncier rural.

Les articles L 141.5 et D 141.2 du Code Rural précise qu'il entre dans la mission de la SAFER d'apporter son concours technique aux Collectivités Territoriales :

- en leur donnant des informations sur le marché foncier,
- en négociant les transactions foncières,
- en gérant leur patrimoine foncier agricole,
- en aidant à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale.

La SAFER peut notamment être chargée d'étudier la faisabilité foncière des projets fonciers, et peut constituer des réserves foncières compensatoires favorisant les objectifs généraux d'aménagement du territoire. L'adhésion pour Neuilly-en-Thelle s'élève à 700 € HT/année civile.

### **La mise en œuvre de cette convention requiert la signature du Maire.**

- **Délibération n° 19 :** Vente de la maison sise 5bis rue du Mouthier.

Les articles L 2121-29 et L 2241-1 et suivants du CGCT précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Pour remettre en bon état l'habitation sise 5bis rue du Mouthier les dépenses seraient très élevées et ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal. Dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation en tant que bien du domaine privé communal. Considérant que l'estimation de la valeur vénale de ce bien établie par le service des Domaines s'élève à 125 000 € et que le bien a été évalué à 95 000 € par une agence immobilière, il est proposé un montant de mise en vente de 130 000 € net vendeur et de confier un mandat exclusif à l'agence Winley qui prendra de fait les diagnostics obligatoires à sa charge.

### **Le Conseil est invité à se prononcer.**

- **Délibération n° 20 :** Accueil de Loisirs : modalités d'application des tarifs

En septembre 2021 ont été adoptés les tarifs applicables aux prestations fournies par le Pôle Enfance Jeunesse, dont les activités estivales (journée) pour les 12/17ans. Il est souhaité de ne pas restreindre cette offre à la seule période des vacances d'été mais de pouvoir aussi la proposer sur toutes les autres vacances scolaires. Par ailleurs, lorsqu'une semaine de petites vacances comporte un jour férié, la facturation se fait à la journée. Il est proposé d'élargir cette disposition en l'appliquant au cas par cas au regard de circonstances exceptionnelles autres que celles prévues au Règlement de Fonctionnement (maladie, cas de force majeure, etc ...).

### **Le Conseil est invité à se prononcer sur ces nouvelles dispositions.**

- **Délibération n° 21 :** engagement des dépenses d'investissements dans la limite de 25%

Selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire de la commune peut, sur autorisation du Conseil, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non-compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Des dépenses pouvant se présenter au cours du premier trimestre, afin de respecter le délai de paiement de 30 jours, il conviendrait de pouvoir les mandater avant le vote du budget 2022, dans les limites ci-dessous.

Imputation comptable	Objet	Montant TTC
202	Frais d'étude document urbanisme (révision PLU)	20 000
2135	Aménagement de bâtiment (divers)	5 000
2158	Outillages (rampe)	1 000
2183	Matériel informatique (classes mobiles)	24 000
2184	Mobilier (classes modulaires)	1 000
2313	Immobilisations en cours (extension mairie-soldes)	50 000

### **Il convient donc de délibérer pour autoriser le Maire à procéder à ces engagements.**